

Sainte-Foy, le 5 février 1973.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1707

Amendant le règlement de zonage numéro 1401 à l'article 3.3.6.(1.) dans le but de permettre les habitations bifamiliales isolées et de réduire les exigences concernant les marges d'isolement latérales.

Il est proposé par le conseiller Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 1707 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le paragraphe 3.3.6.1. du règlement de zonage numéro 1401 est amendé en abrogeant le sous-paragraphe 3.3.6.1.1. et en remplaçant ce dernier par le suivant:

3.3.6.1.1.

Usages autorisés:

"Dans ces secteurs de zone, en plus des usages prévus à l'article 3.3.2., les habitations trifamiliales isolées de deux (2) étages ("triplex") font partie des usages autorisés. De plus, dans le secteur de zone RA/C-7, les habitations bifamiliales isolées sont également autorisées."

2.- Le paragraphe 3.3.6.1. du règlement de zonage numéro 1401 est amendé en y ajoutant le sous-paragraphe suivant:

3.3.6.1.3.

Marges d'isolement latérales

Dans le secteur de zone RA/C-7, les exigences concernant les marges d'isolement latérales pour les habitations bifamiliales isolées sont les suivantes:

- la somme des deux marges latérales doit être au moins égale à vingt-deux (22) pieds;
- en aucun cas, la largeur de l'une des marges latérales ne peut être inférieure à dix (10) pieds.

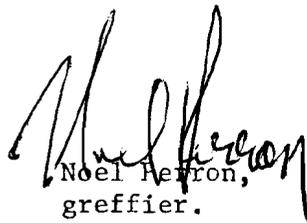
2/...

3.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,  
maire.



Noël Perron,  
greffier.



PROMULGATION

REGLEMENT "1707"

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 5 février 1973, le Conseil a adopté son règlement 1707, amendant l'article 3.3.6(1.) du règlement de zonage 1401 dans le but de permettre les habitations bifamiliales isolées et de réduire les exigences concernant les marges d'isolement latérales.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 22e jour du mois de février 1973.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce sixième jour du mois de mars 1973.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 5th day of February 1973, the Municipal Council has adopted its by-law 1707, amending article 3.3.6(1.) of the zoning by-law 1401, so as to permit the construction of separate bifamilial houses in zone R.A.C-7 district area and cut down the requirements for lateral isolation borders.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 22nd day of February 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 6th day of March 1973.

The City Clerk,  
Noel Perrou, lawyer.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 9 MARS 1973 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 14 MARS 1973 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 6 MARS 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

.. René Dampousse .. RENE DAMPOUSSE, GREFFIER-ADJOINT